

est lié par la déclaration qu'il a reçu la pleine valeur pour sa signature, ainsi que le constate l'énonciation de la valeur dans la lettre souscrite par lui (1) ; car s'il lui suffisait de se dire majeur ou émancipé, ou si cette énonciation de la valeur reçue faisait preuve contre le mineur de ce qu'il a reçu et de ce qu'il en a tiré, les lettres de change souscrites par lui recevraient toujours leur effet ; en d'autres termes elles ne seraient jamais nulles.

Ce que l'on a décidé ainsi à l'égard du mineur reçoit son application dans tous les cas où la même raison de décider existe ; c'est-à-dire, dans tous les cas d'incapacité et dans tous ceux où la loi prohibe l'engagement exprimé par l'effet commercial souscrit, par une raison d'incapacité générale ou spéciale.

120. Ces principes sont suivis en Angleterre comme en France et ici.

“ Au sujet de la capacité des parties contractantes en général, dit Chitty (1), la loi a sagement pris soin des intérêts

(1) Chitty, *on bills*, part 1, ch. 2, No. 19—nous traduisons. de ceux qui n'ont point de jugement pour contracter, comme les mineurs ; ou qui, ayant assez de discernement, ne peuvent légalement posséder un avoir ou des biens qui leur permettent d'exécuter le contrat, comme les femmes mariées ; c'est pour-quoi elle a généralement déclaré les contrats des mineurs *annulables* (*voidable*) et ceux des femmes mariées *absolument nuls* (*absolutely void*). ”

Un mineur peut signer une simple promesse qui ne porte pas intérêt, et non négociable (*a simple bill*) pour choses nécessaires à la vie, suivant son état et sa fortune, mais tout billet d'un mineur pour affaires de commerce, et toute acceptation d'une lettre de change sont absolument nuls, même à l'égard des tiers (2).

Examinons maintenant chaque espèce séparément.

(1) Cass., 26 nov. 1861 ; s. 62, 1, 177.—Massé, *Dr. Com.*, t. 2, No. 1067.

(2) *Id.* et note *f.*—Byles, *on bills*, ch. V. (1879), p. 59. Ce dernier auteur explique la distinction entre les contrats *nuls* et *annulables*.—Daniel, *On negotiable instruments*, 1 vol. Nos 806, 807.